



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-2024 n° 110

**autorisant la société EPC COLIBRI à rehausser un casier amiante
situé au lieu-dit « La Reutière » sur la commune de L'Hôtellerie-de-Flée
à Segré-en-Anjou-Bleu (49520)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement (CE), et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°47 du 15 février 2019 autorisant le stockage de déchets d'amiante, le stockage de déchets inertes et l'exploitation d'un centre de tri de déchets dangereux amiantés, délivrées à la société 2B RECYCLAGE pour les installations de stockage d'amiante lié et de déchets inertes qu'elle exploite à « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée) (49 500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2022 n°138 du 31 mai 2022 autorisant une augmentation du tonnage maximal annuel de déchets amiantés destinés à être enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée à « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de l'Hôtellerie-de-Flée) (49 500) ainsi qu'un changement dans la terminologie des déchets d'amiante admissibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu ;
- Vu** la demande du 30/01/2023, présentée par la société EPC COLIBRI dont le siège social est situé à 857 Route de Misengrain Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou Bleu, a l'effet d'obtenir l'autorisation de rehausse d'un casier amiante situé sur la commune de l'Hôtellerie-de-Flée à Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 10 août 2023 au profit de EPC COLIBRI ;
Vu le porter à connaissance du 17/08/2023 en vue d'acter le passage en post-exploitation et le changement d'usage futur d'un ancien casier de stockage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 18/08/2023 ;

Vu la décision en date du 10/08/2023 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouillé-Ménard, Saint-Quentin-les-Anges et Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par courrier du 26 avril 2024 par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société EPC COLIBRI dont le siège social est situé Misengrain, Noyant-la-Gravoyère à Segré-en-Anjou-Bleu (49 520) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et d'un centre de transit de déchets dangereux amiantés, situés au lieu-dit « La Reutière » à Segré-en-Anjou-Bleu (L'Hotellerie-de-Flée) sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 – Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 15 février 2019 et du 31 mai 2022 précités selon les articles suivants.

Article 1.1.3 – Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2. – Nature des installations

Article 1.2.1 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des rubriques ICPE de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°138 du 31 mai 2022 est remplacé par :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de Stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	16 000 t/an en moyenne 20 000 t/an au maximum	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	110 t/j maxi capacité totale de 237 967 m ³ 177 917 t (densité 0,7)	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 t/an, soit 3 890 m ³ /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec une capacité de stockage totale supérieure à 25 000 tonnes, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). La rubrique principale retenue est la **3540**, relative aux installations de stockage des déchets.

Le périmètre IED concerne l'ensemble du site.

Article 1.2.2 – Description des activités

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°138 du 31 mai 2022 est abrogé.

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°47 du 15 février 2019 est remplacé par :

Le site, dont la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha, est spécialisé dans la gestion des déchets de matériaux de construction, en particulier amiantés et est organisé autour des 3 activités suivantes :

► une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), composée d'1 casier divisé en 4 subdivisions de casier, exclusivement dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Caractéristiques	Données
Capacité totale de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	177 917 t (237 967 m ³ – densité 0,7)
Durée d'exploitation de l'ISDND	11 ans
Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	15 ans
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	16 000 t/an en moyenne 20 000 t/an au maximum
Capacité journalière de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	110 t/j
Emprise totale ICPE	13,4 ha
Surface du casier (divisé en 4 fosses ou subdivisions de casier)	19 516 m ²
Capacité totale de l'ISDND	Ancien casier – 125 000 m ³ autorisés
	237 967 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	69 m NGF

L'emprise de la rehausse et le massif de déchets d'amiante associé seront entièrement compris dans celle de la digue périphérique et de la Barrière de Sécurité Passive (fond et flanc) du casier existant.

Afin de gérer la stabilité du massif, les déchets sont stockés en 2 ou 3 couches de 2,5 m de hauteur maximale chacune isolée par un recouvrement d'au moins 0,2 m d'épaisseur, soit une hauteur moyenne de 6 m pour la partie inférieure et 7,5 m pour la rehausse.

	Superficie (haut de talus)	Volume	Tonnage	Durée d'exploitation
Fosse 1	4 857 m ²	26 700 m ³	21 360 t	1,8 ans
Fosse 2	4 372 m ²	28 400 m ³	22 720 t	1,9 ans
Fosse 3	4 384 m ²	28 600 m ³	22 880 t	1,9 ans
Fosse 4	5 294 m ²	29 700 m ³	23 760 t	2 ans
Rehausse	19 516 m ²	124 567 m ³	87 197 t	6 ans

► une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) recevant principalement des déchets inertes de construction et de démolition, des terres et des pierres ainsi que des verres ;

Caractéristiques	Données
Durée d'exploitation de l'ISDI	11 ans
Capacité maximale annuelle de l'ISDI	7 000 t/an (3 890 m ³ /an – densité 1,8)
Volume disponible pour l'enfouissement de déchets inertes	49 860 t (27 700 m ³ – densité 1,8)
Capacité totale de l'ISDI	Ancien casier – 650 000 m ³ autorisés (113 400 m ³ seront utilisés pour la création du nouveau casier amianté)
	Nouveau casier – 27 700 m ³
Côte NGF maximale du réaménagement final	68 m NGF

► un centre de transit de déchets dangereux amiantés, limités aux équipements de Protection Individuelle ayant servi au désamiantage, d'une capacité de moins d'1 t.

Pour l'exercice de ses activités, le site dispose de zones de déchargement dédiées aux déchets amiantés et aux déchets inertes, de zones d'entreposage des bennes, de pistes arrosées et d'un laveur de roues,

d'une cuve de GNR de 5 000 l, d'un local d'entreposage des consommables, d'une zone d'accueil comprenant un pont bascule, d'un bâtiment et d'un dispositif fixe de contrôle de la radioactivité.

Les plans 1 à 4 annexés à l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°47 du 15 février 2019 présentent successivement le périmètre du site, celui des zones de stockage, la zone d'isolement et la position des différents équipements.

Article 1.2.3 – Garanties financières

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°47 du 15 février 2019 est remplacé par :

Les garanties financières s'appliquent aux activités de stockage de déchets amiantés (rubrique 2760) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés dans le tableau ci-dessous, définis en référence à l'indice TP 01 du mois d'août 2022 égal à 842,3 (coefficient de raccordement de 6,5345 sur une base de 128,9) pour une TVA de 20 %.

	Année	Année	Tonnage annuel maximum autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant total des garanties financières actualisé (en € HT)	Montant total des garanties financières actualisé (en € TTC)
Exploitation casier actuel et de la rehausse	0	2019	16000	517 473 €	1 048 010,00 €	1 257 612,00 €
	1	2020	16000	517 473 €	1 048 010,00 €	1 257 612,00 €
	2	2021	16000	517 473 €	1 048 010,00 €	1 257 612,00 €
	3	2022	16000	517 473 €	1 048 010,00 €	1 257 612,00 €
	4	2023	16000	517 473 €	1 048 010,00 €	1 257 612,00 €
	5	2024	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	6	2025	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	7	2026	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	8	2027	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	9	2028	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	10	2029	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
	11	2030	20000	588 453,00 €	1 191 763,00 €	1 430 115,00 €
Post-exploitation	1	2031			893 822,00 €	1 072 586,00 €
	2	2032			893 822,00 €	1 072 586,00 €
	3	2033			893 822,00 €	1 072 586,00 €
	4	2034			893 822,00 €	1 072 586,00 €
	5	2035			893 822,00 €	1 072 586,00 €
	6	2036			670 367,00 €	804 440,00 €
	7	2037			670 367,00 €	804 440,00 €
	8	2038			670 367,00 €	804 440,00 €
	9	2039			670 367,00 €	804 440,00 €
	10	2040			670 367,00 €	804 440,00 €
	11	2041			670 367,00 €	804 440,00 €
	12	2042			670 367,00 €	804 440,00 €
	13	2043			670 367,00 €	804 440,00 €
	14	2044			670 367,00 €	804 440,00 €
	15	2045			670 367,00 €	804 440,00 €

Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°47 du 15 février 2019.

Article 1.2.4 – Aménagement paysager

Le tableau pour l'ISDND de l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral DIDD n°47 du 15 février 2019 est remplacé par :

L'exploitant procède au réaménagement coordonné des zones exploitées (anciens et nouveaux casiers de déchets amiantes et inertes). Il s'assure que la topographie finale des réaménagements garantit une continuité visuelle, harmonieuse et cohérente, avec les terrains naturels alentours. Dans ce cadre, au Nord et à l'Est du casier de stockage des déchets de construction contenant de l'amiante, les déchets inertes sont stockés en appui de la rehausse du casier amiante.

La remise en état du dôme prévoit un enherbage compatible avec la vocation future de pâturages qui s'intègre au bocage voisin.

Les espaces végétalisés privilégient les essences locales et les techniques d'entretien douces pour l'environnement. La gestion de ces espaces facilite la préservation de la petite faune.

Article 1.2.5 – Textes généraux applicables à l'établissement

L'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral DIDD n°47 du 15 février 2019 est remplacé par :

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne les rejets dans l'eau
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/02/16	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
25/03/21	Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement pour les déchets contenant de l'amiante
26/07/2022	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

Article 1.2.6 – Registre d’admission des déchets

L'article 3.2.8. de l'arrêté préfectoral DIDD n°47 du 15 février 2019 est remplacé par :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Titre 2 – Post-exploitation et changement d’usage futur de la zone F

Article 2.1. – Passage en post-exploitation de la zone F

La société EPC COLIBRI, est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15/02/2019 fixant les conditions de réaménagement, de réhabilitation, de remise en état et de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et notamment pour la zone F suite à l'arrêt de l'enfouissement de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans cette zone à compter du 29 novembre 2019.

La zone F s'étend sur les parcelles cadastrées section A n° 195, 428p, 194, 544, 573, 199p et 542p.

Article 2.2. – Cessation d'activité

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral DIDD n°47 du 15 février 2019 est complété par :

L'usage à prendre en compte pour la remise en état de la zone F est un usage, selon l'article D.556-1 du code de l'environnement de type autre usage / centrale photovoltaïque, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations nécessaires.

Titre 3 – Publicité – exécution - délais et voies de recours

Article 3.1. – Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3

Le refus tacite né du silence gardé de l'administration en date du 23 avril 2024 est retiré.

Article 3.4. – Exécution

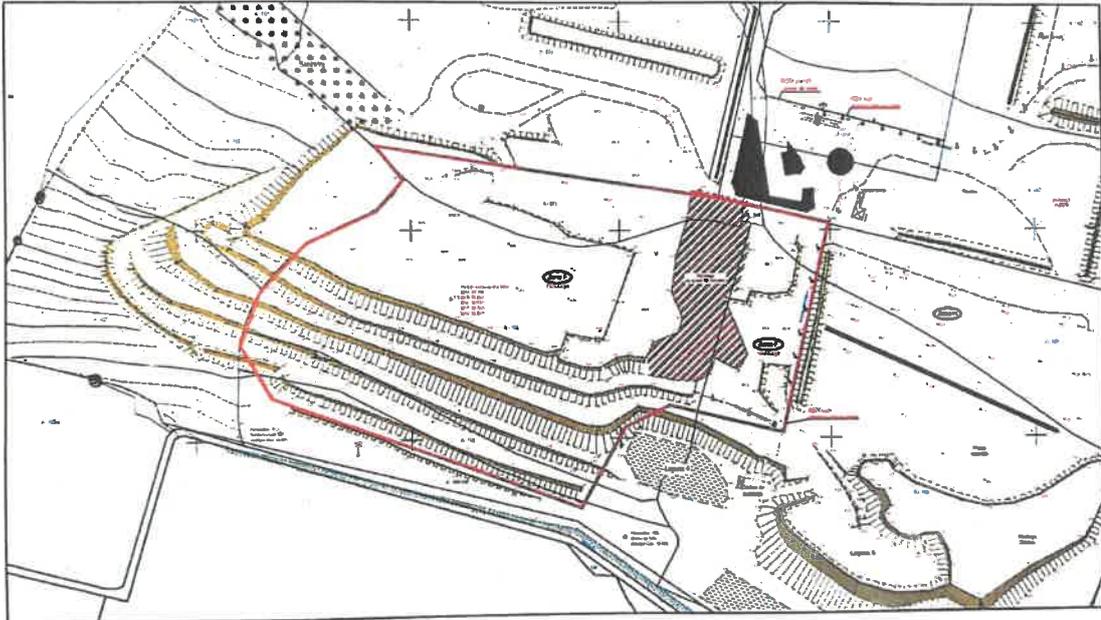
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EPC COLIBRI.

Fait à Angers, le **03 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Annexe 1 : Zone F

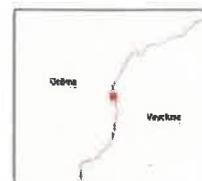


Emplacement de la zone de stockage

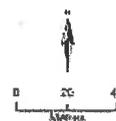
Vu pour être annexé
à l'AP DDD-2024 N° 110
en date du 03 JUIN 2024
ANGERS, le 03 JUIN 2024
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Marie Claire
Marie Claire SEORZEZBAK

Annexe 2 : Emprise de la centrale photovoltaïque



- Projet :
- Panneaux photovoltaïques
 - Poste de livraison
 - Portail
 - Citérie incendie
 - Cléaire
 - Périmètre d'exploitation



Vu pour être annexé
à l'AP n° 2024 N° 110
en date du 03 JUIN 2024
ANGERS, le 03 JUIN 2024
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

[Signature]
Yane/Clare JEDZEBAK

